

**CONSEIL EUROPEEN
BRUXELLES**

**CONCLUSIONS
DE LA PRESIDENCE**

24 et 25 octobre 2002

ANNEXES

ANNEXE I**RESULTATS DES TRAVAUX DU CONSEIL "AFFAIRES GENERALES
ET RELATIONS EXTERIEURES"****Questions budgétaires et financières****a) Niveau global des dotations pour les actions structurelles**

1. Les États candidats devraient intensifier et accélérer leurs travaux préparatoires afin d'être en mesure de présenter à la Commission leur demande d'assistance, les documents de programmation et leurs projets relevant du Fonds de cohésion de sorte qu'ils puissent être adoptés au début de 2004. La Commission et les États membres continueront de fournir toute l'aide possible à cette fin. La Commission veillera à ce que le processus d'approbation des documents de programmation et des demandes de paiements soit aussi rapide que possible.
2. Afin de répondre aux besoins considérables constatés dans les États candidats en ce qui concerne les nouvelles infrastructures dans les domaines des transports et de l'environnement, un tiers des dotations pour les actions structurelles sera affecté au fonds de cohésion.
3. L'acompte prévu dans le cadre de l'acquis sera versé la première année suivant l'adhésion au taux de 16 % de la contribution totale des fonds structurels sur la période allant de 2004 à 2006. L'UE prévoit des crédits de paiement en 2004 équivalant à 3 % des engagements annuels moyens au titre des fonds structurels et à 3 % de l'engagement du fonds de cohésion ².

b) Niveau global des dotations pour les politiques internes

4. Étant donné que la Lituanie a confirmé que l'unité 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina sera fermée avant 2005 et qu'elle s'est engagée à fermer l'unité 2 d'ici à 2009, un programme de soutien aux activités liées au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina sera mis en place. Les crédits d'engagement prévus pour ce programme seront de 70 millions d'euros ³ pour chacune des années 2004 à 2006. Reconnaissant que le déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina devra se poursuivre au-delà de la perspective financière actuelle et que cet effort représente pour la Lituanie une charge financière exceptionnelle disproportionnée par rapport à la taille et à la capacité économique du pays, l'Union européenne, en témoignage de sa solidarité avec la Lituanie, confirme qu'elle est prête à fournir l'assistance communautaire supplémentaire que nécessitera la procédure de déclassement après 2006.

² Les paiements en 2004 pour les actions structurelles dans les nouveaux États membres n'auront pas d'incidence sur les paiements qui doivent figurer dans le budget 2004 pour les actions structurelles des États membres actuels.

³ Estimation qui, le cas échéant, devra être revue en fonction du profil des dépenses afférentes aux activités de déclassement et financées par les fonds pour le déclassement des sites d'Ignalina et de Bohunice. Les engagements au titre de PHARE sont supérieurs aux prévisions pour Ignalina et inférieurs aux prévisions pour Bohunice.

5. Afin de prolonger l'aide de préadhésion s'inscrivant dans le cadre de PHARE pour le déclassement de la centrale nucléaire de Bohunice en Slovaquie, des crédits d'engagement s'élevant à vingt millions d'euros¹ sont prévus pour chacune des années 2004 à 2006.
6. Les actions de soutien au renforcement des institutions lancées dans les nouveaux États membres dans le cadre de PHARE seront poursuivies jusqu'en 2006. Des crédits d'engagement s'élevant à 200 millions d'euros en 2004, à 120 millions d'euros en 2005 et à 60 millions d'euros en 2006 sont prévus à cette fin.
7. Les niveaux de la rubrique 3 devraient être fixés de manière que les principales lignes de dépenses prioritaires de cette rubrique soient maintenues et que des moyens suffisants soient dégagés pour étendre les programmes existants aux nouveaux États membres.

c) Chypre: programme en faveur de la partie nord

8. En vue de la mise en œuvre d'un règlement politique à Chypre, le Conseil établira un programme permettant notamment à la partie nord de l'île de combler son retard. Les crédits d'engagement prévus atteindront au total 39 millions d'euros en 2004, 67 millions d'euros en 2005 et 100 millions d'euros en 2006.

d) Fonds européen de développement

9. Les nouveaux États membres participeront au FED dès l'entrée en vigueur du nouveau protocole financier (10^{ème} FED).

e) Communauté européenne du charbon et de l'acier

10. Les nouveaux États membres participeront au Fonds de recherche du charbon et de l'acier à compter du jour de l'adhésion. Les nouveaux États membres verseront leur contribution au Fonds. Les contributions des nouveaux États membres au Fonds seront effectuées en quatre versements à partir de 2006 (2006: 15 %, 2007: 20 %, 2008: 30 % et 2009: 35 %).

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

a) Dispositions transitoires

Conseil

En ce qui concerne la période allant de la date de l'adhésion au 31 décembre 2004, pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération indiquée dans le tableau figurant à l'annexe 1.

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant un vote favorable, lorsque, en vertu du traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 88 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Si moins de dix nouveaux États membres adhèrent à l'Union européenne en vertu du prochain traité d'adhésion, le seuil de la majorité qualifiée est fixé par une décision du Conseil, de manière à atteindre autant que possible 71,26 % du nombre total de voix.

Parlement européen

À compter de la date de l'adhésion jusqu'aux élections pour la législature 2004-2009 du Parlement européen, le nombre total de membres du Parlement européen et le nombre de sièges attribués à chaque État membre seront fixés selon la même méthode que celle qui est utilisée pour calculer le nombre de sièges attribués aux États membres actuels.

b) Pondération des voix au Conseil et seuil de la majorité qualifiée

À compter du 1^{er} janvier 2005, pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération indiquée dans le tableau figurant à l'annexe 2.

À partir de cette même date, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

Si moins de dix nouveaux États membres adhèrent à l'Union européenne en vertu du prochain traité d'adhésion, le seuil de la majorité qualifiée est fixé par décision du Conseil en appliquant une interpolation strictement arithmétique et linéaire, arrondie par excès ou par défaut au nombre de voix le plus proche entre 71 % pour un Conseil disposant de 300 voix et le niveau prévu ci-dessus pour une Union européenne à 25 États membres (72,27 %).

c) Parlement européen

À compter du début de la législature 2004-2009 du Parlement européen, chaque État membre se verra attribuer un nombre de sièges correspondant à la somme:

- i) du nombre de sièges qui lui sont attribués dans la déclaration n° 20 annexée à l'acte final du traité de Nice

et

- ii) du nombre de sièges résultant de l'attribution des 50 sièges qui n'iront pas à la Bulgarie et à la Roumanie, et qui seront répartis conformément aux dispositions du traité de Nice.

Le nombre total de sièges ainsi obtenu sera aussi proche que possible du chiffre de 732 et les attributions respecteront l'équilibre entre les États membres actuels trouvé à Nice. Le même principe de proportionnalité est appliqué à l'attribution des sièges aux nouveaux États membres. Ce principe sera également équitable et respectera l'équilibre entre tous les États membres.

L'application de cette méthode ne peut avoir pour conséquence qu'un des États membres actuels obtienne plus de sièges qu'il n'en a actuellement.

d) Présidence du Conseil

Le traité CE prévoit que la présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre du Conseil. Afin de donner aux nouveaux États membres le temps de se préparer à exercer leur présidence, le Conseil européen confirme que l'ordre de rotation actuel sera maintenu jusqu'à la fin de 2006. Le Conseil décidera dès que possible, et au plus tard un an après l'adhésion des premiers nouveaux États membres, de l'ordre des présidences pour 2007 et les années suivantes.

o

o o

Annexe 1 à l'ANNEXE I**PONDERATION DES VOIX AU CONSEIL**
POUR LA PERIODE ALLANT DE L'ADHESION AU 31 DECEMBRE 2004

ÉTATS MEMBRES	VOIX
Allemagne	10
Royaume-Uni	10
France	10
Italie	10
Espagne	8
Pologne	8
Pays-Bas	5
Grèce	5
République tchèque	5
Belgique	5
Hongrie	5
Portugal	5
Suède	4
Autriche	4
Slovaquie	3
Danemark	3
Finlande	3
Irlande	3
Lituanie	3
Lettonie	3
Slovénie	3
Estonie	3
Chypre	2
Luxembourg	2
Malte	2
TOTAL	124

PONDERATION DES VOIX AU CONSEIL
A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2005

ÉTATS MEMBRES	VOIX
Allemagne	29
Royaume-Uni	29
France	29
Italie	29
Espagne	27
Pologne	27
Pays-Bas	13
Grèce	12
République tchèque	12
Belgique	12
Hongrie	12
Portugal	12
Suède	10
Autriche	10
Slovaquie	7
Danemark	7
Finlande	7
Irlande	7
Lituanie	7
Lettonie	4
Slovénie	4
Estonie	4
Chypre	4
Luxembourg	4
Malte	3
TOTAL	321

ANNEXE II**PESD: MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE NICE SUR LA
PARTICIPATION
DES ALLIES EUROPEENS NON MEMBRES DE L'UE****Respect par certains États membres de l'UE de leurs obligations dans le cadre de l'OTAN**

1. Le traité sur l'Union européenne dispose ce qui suit (article 17, paragraphe 1) :

"La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre."

2. Cela signifie, pour les États membres concernés, que les mesures et décisions qu'ils prennent dans le cadre de la gestion militaire des crises par l'UE respecteront à tout moment toutes les obligations qui découlent pour eux du traité en tant qu'alliés au sein de l'OTAN. Cela signifie aussi qu'en aucun cas, et dans aucune crise, la PESD ne sera utilisée contre un Allié, étant entendu que, réciproquement, la gestion militaire des crises par l'OTAN ne comportera aucune action dirigée contre l'UE ou ses États membres. Il est également entendu qu'il ne sera entrepris aucune action susceptible de violer les principes de la Charte des Nations unies.

Participation des Alliés européens non membres de l'UE aux consultations au titre de la PESD en temps de paix

3. Comme cela a été convenu lors du Conseil européen de Nice, l'UE tiendra des consultations régulières et suivies avec les Alliés européens non membres de l'UE sur toutes les questions touchant à la sécurité, à la défense et à la gestion des crises. Des réunions supplémentaires à 15 + 6 seront organisées en fonction des besoins. Le cas échéant, les consultations comprendront en particulier, des réunions supplémentaires UE + 6 précédant les réunions du COPS et du CMUE au cours desquelles pourront être prises des décisions sur des questions touchant aux intérêts des Alliés européens non membres de l'UE en matière de sécurité. Le but de ces consultations est de donner à l'UE et aux Alliés européens non membres de l'UE l'occasion d'échanger leurs points de vue, et de parler des préoccupations et intérêts des Alliés, afin que l'UE puisse les prendre en considération. Comme pour la PESC, ces consultations permettront aux Alliés européens non membres de l'UE de contribuer à la Politique européenne de sécurité et de défense et de s'associer aux décisions, actions et déclarations de l'UE dans le domaine de la PESD.

4. Les consultations entre l'UE et les Alliés européens non membres de l'UE seront préparées avec soin, notamment par des consultations associant la présidence, le Secrétariat du Conseil et les représentants des Alliés européens non membres de l'UE et par la diffusion des documents pertinents. Les réunions feront l'objet d'un suivi approprié, le Secrétariat du Conseil diffusant notamment un procès-verbal des travaux. Ce dispositif a pour objet de garantir que les consultations aborderont tous les sujets et les traiteront de manière approfondie.
5. Les réunions à 15 + 6 telles qu'elles sont prévues dans le dispositif de Nice seront facilitées par la désignation d'interlocuteurs permanents du COPS. Pour permettre le dialogue avec le CMUE et contribuer à la préparation des réunions à 15 + 6 au niveau des représentants au sein du Comité militaire, les Alliés européens non membres de l'UE peuvent aussi désigner des interlocuteurs du Comité militaire. Les interlocuteurs désignés auprès des différentes instances de l'UE pourront avoir chaque jour des contacts bilatéraux, qui serviront d'appui pour les consultations régulières à 15 + 6.

Relations avec l'EMUE et les QG nationaux participant aux opérations dirigées par l'UE

6. Les arrangements existant dans le cadre de l'OTAN pour les membres de l'UE n'appartenant pas à l'OTAN serviront de modèle pour élaborer des arrangements appropriés pour les Alliés européens non membres de l'UE au sein des structures militaires de l'UE en tenant compte des différences entre les structures militaires des deux organisations. En cas de planification opérationnelle dans le cadre de l'OTAN, les Alliés européens non membres de l'UE y seront intégralement associés. En cas de planification opérationnelle dans l'un des QG européens de niveau stratégique, les Alliés européens non membres de l'UE seront invités en tant que contributeurs à envoyer des officiers dans ces QG.

Participation à des exercices dirigés par l'UE

7. L'UE n'a pas l'intention de diriger d'exercices militaires à un niveau inférieur à celui des FHQ. Les États membres resteront compétents pour les exercices menés à un niveau inférieur.
8. Compte tenu de l'importance que l'UE attache au dialogue, à la consultation et à la coopération avec les Alliés européens non membres de l'UE, ces arrangements devront aussi être couverts lors des exercices concernés.
9. Les arrangements prévus pour la participation de ces alliés aux exercices de l'UE seront analogues à ceux qui ont été convenus pour leur participation aux opérations dirigées par l'UE. Les Alliés européens non membres de l'UE pourront participer aux exercices de l'UE pour lesquels il est prévu d'utiliser les moyens et capacités de l'OTAN. Puisqu'il leur est également possible de participer aux opérations dirigées par l'UE sans recours aux moyens et capacités de l'OTAN, il faudra que les Alliés européens non membres de l'UE participent aux exercices concernés et que l'UE prenne les dispositions nécessaires à cet effet. Les Alliés européens non membres de l'UE devraient être invités en tant qu'observateurs à d'autres exercices auxquels ils ne participent pas.

Modalités de la participation aux opérations dirigées par l'UE

10. Lorsqu'elle examinera les différentes possibilités de réagir à une crise, y compris par une opération dirigée par l'UE, cette dernière tiendra compte des intérêts et préoccupations des Alliés européens non membres de l'UE et les consultations entre eux seront suffisamment suivies pour que tel soit bien le cas.
11. En cas d'opération dirigée par l'UE utilisant les moyens et capacités de l'OTAN, les Alliés européens non membres de l'UE y participeront, s'ils le souhaitent, et seront associés à sa planification et à sa préparation conformément aux procédures arrêtées dans le cadre de l'OTAN.
12. En cas d'opération dirigée par l'UE ne nécessitant pas le recours aux moyens et capacités de l'OTAN, les Alliés européens non membres de l'UE seront invités à y participer si le Conseil en décide ainsi. Pour prendre sa décision, le Conseil tiendra compte des préoccupations en matière de sécurité des Alliés européens non membres de l'UE. S'il arrive que l'un d'eux s'inquiète parce qu'une opération envisagée de manière autonome par l'UE doit être menée à proximité de son territoire ou risque de nuire à ses intérêts nationaux en matière de sécurité, le Conseil consultera cet Allié et décidera, en fonction du résultat de ces consultations, de la participation de cet Allié, en tenant compte des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne citées plus haut et du point 2 ci-dessus.

Participation à la préparation, à la planification et à la gestion d'une opération dirigée par l'UE

13. Les consultations à 15 + 6 offriront un forum aux Alliés européens non membres de l'UE en tant que contributeurs potentiels à une opération militaire dirigée par l'UE, appelés à participer dès les premiers stades d'une crise à un dialogue avec l'UE et à la réflexion menée au niveau de l'UE.
14. Pendant la phase d'émergence de la crise, les contacts avec les Alliés européens non membres de l'UE s'intensifieront à tous les niveaux par des consultations à 15 + 6 et d'autres arrangements. Ce processus sera important pour l'examen des contributions militaires provisoires des Alliés européens non membres de l'UE au cours de la phase pré-opérationnelle ainsi que des aspects militaires pertinents au cours de la définition des options militaires stratégiques, car il fournira des informations pour la planification et la préparation qui serviront de base à la décision du Conseil de lancer l'opération dirigée par l'UE. Ainsi, avant de prendre une décision sur une option militaire, le Conseil pourra tenir compte des idées des Alliés européens non membres de l'UE, en particulier de leurs préoccupations en matière de sécurité et de leur point de vue sur la nature de la réaction de l'UE à la crise.

15. Ensuite, des consultations seront menées ensemble au sein du forum 15 + 6, y compris au niveau du COPS et du CMUE, pour discuter de la mise au point du concept d'opération et des questions connexes telles que les structures de commandement et les structures de la force. Les Alliés européens non membres de l'UE auront l'occasion de faire connaître leur point de vue sur le CONOPS et sur leur participation potentielle avant que le Conseil ne décide de passer à la planification détaillée d'une opération et d'inviter officiellement les États membres n'appartenant pas à l'UE à y participer. Une fois décidée la participation d'États membres n'appartenant pas à l'UE, les Alliés européens non membres de l'UE seront invités, en tant que contributeurs, à participer à la planification opérationnelle. Les consultations au sein du forum 15 + 6 porteront sur la planification détaillée de l'opération qui est en cours d'élaboration, notamment l'OPLAN.
16. Lorsque le Conseil a pris la décision de lancer une opération militaire et qu'une conférence de génération de force a eu lieu, le Comité des contributeurs est constitué et convoqué pour discuter de la mise au point des premiers plans opérationnels et des préparatifs militaires en vue de l'opération.
17. Comme prévu à Nice, le Comité des contributeurs jouera un rôle essentiel dans la gestion courante de l'opération. Il sera le principal forum où les nations contributrices traiteront collectivement des questions touchant à l'emploi de leurs forces dans le cadre d'une opération. Le Comité examinera les rapports établis par le Commandant de l'opération et étudiera les questions qu'il soulève et, au besoin, fournira des avis au COPS. Le Comité des contributeurs prend les décisions relevant de la gestion courante de l'opération et fait des recommandations sur les éventuelles adaptations de la planification opérationnelle, y compris sur d'éventuelles adaptations des objectifs, en statuant par consensus. Le COPS tiendra compte des points de vue exprimés par le Comité des contributeurs lorsqu'il examinera les questions liées au contrôle politique et à la direction stratégique de l'opération. Le Secrétariat du Conseil établira après chaque réunion du Comité des contributeurs un compte rendu des débats qui sera transmis aux représentants du COPS et du CMUE avant qu'ils ne tiennent une nouvelle réunion.
18. Le Commandant de l'opération rendra compte de celle-ci au Comité des contributeurs afin qu'il puisse assumer sa responsabilité et jouer le rôle clé qui lui revient dans la gestion courante de l'opération.

ANNEXE III**DECLARATION DU CONSEIL EUROPEEN**

Le Conseil européen est consterné et indigné par la prise d'otages qui se déroule actuellement dans le théâtre de la rue Melnikov à Moscou. Nous sommes par la pensée et par le coeur avec les nombreux civils détenus en otage ainsi qu'avec leurs proches, le peuple russe et le gouvernement russe.

Prendre des civils innocents en otage constitue un acte de terrorisme lâche et criminel qui ne peut en aucun cas être défendu ou justifié.

Le Conseil européen condamne fermement cet acte de terrorisme et appuie pleinement les efforts déployés par le gouvernement russe pour résoudre la crise et assurer la libération des otages dans les meilleurs délais et en toute sécurité.

Le monde civilisé présente un front uni dans la lutte qu'il mène contre le terrorisme. Le Conseil européen est disposé à approfondir son partenariat stratégique avec la Fédération de Russie, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Nous comptons bien prendre des décisions importantes à cet effet lors du prochain sommet Russie/UE à Copenhague.